

---

BEAUZARTEUM

---



## **Association loi 1901**

### **STATUTS**

#### **ARTICLE 1 : NOM**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « BEAUZARTEUM »

#### **ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est :

Domaine de la Dorlière, 1 rue de la Croix Verte, 43590, BEAUZAC.

Cette adresse pourra être transférée par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 3 : BUT / OBJET**

L'association a un caractère essentiellement culturel. Elle a pour but l'éveil à la culture en général et à la musique en particulier principalement en milieu rural, ce qui peut se traduire sans que ce soit limitatif, par :

- L'éveil à la musique : sous forme de présentation de tous spectacles et activités artistiques et culturelles sous toutes leurs formes à l'attention de tout public. Ces événements peuvent prendre la forme, sans que cette liste soit limitative, par exemple :

- manifestations publiques telles que concerts, rencontres, discussions, lectures, conférences, festivals, découvertes y compris instrumentales, résidences d'artistes, de chercheurs ou d'étudiants, masterclasses,

reconstitutions historiques de bals et concerts, cafés-concerts, cafés-culturels, expositions

- de stages tels que : ateliers et stages de pratique vocale, instrumentale et corporelle, ateliers polyvalents, mais aussi toute pratique physique et mentale liée à la pratique musicale
- de partenariat avec d'autres associations, structures de musiciens amateurs, chorales et écoles de musique et conservatoires, organisation de répétitions, laboratoires et ateliers de composition musicale, accueil et présentations pédagogiques destinées à tous les publics y compris les enfants des écoles et les jeunes des collèges et lycées
- d'interventions musicales sur les lieux de pédagogie, dans les EPHAD et lieux de vie des seniors et des publics en difficulté ainsi que lors des fêtes nationales, locales, de la musique, du cinéma, du livre et des journées du patrimoine.

- Le « Château connecté » : concerts, cours, journées de recherches, émissions, créations, making of, webinaires... diffusés en direct sur internet et rediffusés en vidéos à la demande (VOD) et en podcast.

- La mise en valeur du territoire à travers son patrimoine naturel et architectural.

Fondée par Florence Badol-Bertrand, l'association BEAUZARTEUM se doit de conserver l'esprit et les valeurs que celle-ci a impulsées.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La durée de l'association BEAUZARTEUM est illimitée.

#### **ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 6 : ADMISSION**

L'association est ouverte à tous. Pourra faire partie de cette association toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, intéressée à la réalisation de l'objet social, qui adhèrera à l'objet, au règlement intérieur et à la charte éthique de l'association.

## **ARTICLE 7 : MEMBRES**

L'association se compose de :

- membres d'honneur  
Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation et ne prennent pas part aux votes
- Membres fondateurs  
Les membres fondateurs sont les personnes proches de la fondatrice, principalement les membres de sa famille, chargées de veiller sur l'héritage spirituel de Florence Badol-Bertrand au sein de l'association. Sur le plan du fonctionnement de l'association et du paiement des cotisations, ils peuvent relever de la catégorie des membres actifs ou des membres bienfaiteurs.
- membres bienfaiteurs  
les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent un droit d'entrée fixé par le règlement intérieur en sus de la cotisation annuelle.
- membres actifs  
les membres actifs sont ceux qui versent une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur et qui s'engagent à œuvrer au sein de l'association par des actions de bénévolat décidées par le Conseil d'Administration
- adhérents de soutien  
Les adhérents de soutien sont ceux qui versent une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur, sans participer à la vie de l'association. Cette cotisation ne représente pas un don. Ils ne prennent pas part au vote.

## **ARTICLE 8 : RADIATION / DEMISSION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission : Les modalités de la démission sont précisées dans le règlement intérieur.
- Le décès
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration :
  - automatiquement pour non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai d'un mois suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle
  - ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par mail ou par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et par écrit.

Les modalités de la radiation pour motif grave ainsi que les possibilités de défense et de recours du membre sont précisées dans le règlement intérieur..

## **ARTICLE 9 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des droits d'entrée et de cotisations de ses membres, fixés par le règlement intérieur
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et EPCI et des personnes morales de droit public ou privé.
- Le mécénat, les dons et libéralités des personnes physiques et morales
- les recettes des manifestations
- toute autre ressource autorisée par la loi

## **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres à 12 membres au plus élus pour 3 années par l'assemblée générale parmi les membres actifs et bienfaiteurs. Deux membres au moins de l'Association doit faire partie des membres fondateurs.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les trois ans. Les membres sont élus pour trois ans minimum. La première et la deuxième année, les membres sortants peuvent être désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs d'administration et de gestion de l'association dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Il peut le cas échéant déléguer au Président tout ou partie de ses pouvoirs sous réserve d'en informer les membres par écrit et par une communication sur le site internet de l'association.

Il peut s'adjoindre temporairement ou non toute personne qu'il jugera utile d'associer à cette action à raison de ses compétences, son expertise ou ses responsabilités.

Le Conseil d'Administration se réunit selon une fréquence variable déterminée par l'intérêt de l'association et en tout état de cause au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les conditions de quorum sont fixées à la moitié des membres de l'association et aux deux tiers du conseil d'administration. Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel ou par tout moyen de communication (téléphone, visioconférence, etc). Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

## **ARTICLE 11 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- un président
- un vice président (optionnel)
- un trésorier
- un trésorier adjoint (optionnel)
- un secrétaire
- Un secrétaire adjoint (optionnel)

Le Président représente l'Association « Beauzarteum » dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association ; Il peut déléguer au mandataire de son choix, membre du Conseil d'Administration, tout ou partie de ses pouvoirs, pour une durée déterminée ou non. Il signe tout contrat passé entre l'Association et les tiers. Lors de l'Assemblée Générale qu'il préside, il dirige les débats, met aux voix les délibérations et annonce les résultats. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement de l'association, dans le respect du règlement intérieur et de la charte éthique. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le vice-Président s'il en a été nommé un, et dans le cas contraire par un membre du Conseil d'Administration désigné par ledit Conseil à la majorité relative.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve la gestion

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale se réunit tous les ans dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice comptable.

Son rôle est de :

- se prononcer sur l'admission, la radiation ou l'exclusion des membres
- vérifier et approuver les comptes annuels (rapport moral et financier)
- élire les membres du Conseil d'Administration
- valider les décisions du Conseil d'Administration

Elle peut nommer tout commissaire, vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue des comptes.

Les membres seront convoqués au moins dix jours avant la date prévue de l'assemblée générale par courriel. La convocation sera assortie de l'ordre du jour. Elle doit également figurer sur le site Internet de l'Association.

Le quorum est fixé à la moitié des membres de l'Association présents ou représentés disposant du droit de vote.

Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir écrit l'autorisant à voter sur les questions à l'ordre du jour. Chaque membre ne pourra représenter plus de trois mandants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un autre membre détenteur d'un mandat écrit et signé. Les décisions seront prises à main levée à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration. Sur demande de la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, le vote de certaines délibérations peut se dérouler à scrutin secret.

Le président, assisté d'un des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le secrétaire accomplit les formalités de convocation, le compte-rendu des échanges et délibérations et la diffusion du procès-verbal de l'assemblée générale qu'il aura rédigé et fait contresigner par le Président ainsi que par le Trésorier.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale ordinaire est organisée sans convocation ni quorum dans l'heure suivant la fin de la première. Les délibérations prises par cette deuxième A. G. O. seront alors valablement prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

### **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est (urgence ou nécessité) sur demande de la majorité des membres du bureau ou sur la demande de la moitié plus un des membres (à jour de leur cotisation à la date de la demande), le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

En cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les conditions de convocation, de composition et de fonctionnement de cette Assemblée Générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire précisées à l'article 9 des présents statuts.

Les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire doivent recueillir les deux tiers des voix des membres de l'Association présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale ordinaire est organisée sans convocation ni quorum dans l'heure suivant la fin de la première. Les délibérations prises par cette deuxième A. G. O. seront alors valablement prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

#### **ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui fixera les dispositions non inscrites aux présents statuts nécessaires à l'administration et au fonctionnement de l'Association. Il a tout pouvoir pour y apporter les modifications rendues nécessaires par l'évolution de l'association et des textes en vigueur. En cas d'actualisation, ce règlement intérieur sera joint au compte-rendu de l'assemblée générale ordinaire pour être porté à la connaissance de tous les membres. Il sera ainsi que les statuts, porté à la connaissance des nouveaux adhérents par un envoi dématérialisé et figurera également sur le site Internet de l'Association sur une page dédiée aux membres et adhérents.

#### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association prononcée par 2/3 au moins des membres présents lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

*Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 30 juillet 2023.*

Emmanuelle Bertrand  
*Présidente*

Marc Philippo  
*Secrétaire*